



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)



05622-F



Distr. LIMITEE

ID/No.185/2

24 juin 1974

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

Réunion régionale d'experts sur les  
zones franches industrielles

05622

Barranquilla (Colombie)

23 septembre-1er octobre 1974

ZONE FRANCHE DE MASAN

Fin de cas

Administration des domaines industriels  
Masan, République de Corée

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be to the proper quality standard even though the best possible copy was used in preparing the microfiche.

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. <u>Aperçu</u>	3
1. Historique	3
2. Objectifs	3
3. Caractéristiques	3
II. <u>Site et Schéma</u>	7
1. Le location	7
2. Schéma	8
3. Caractéristiques géologiques	10
4. Service public	10
III. <u>Total des investissements pour la construction de la DAF et incidence économique.</u>	12
1. Total des investissements	12
2. Incidence économique	13
IV. <u>Organisation et régime administratif</u>	14
1. Organisation administrative	14
2. Régime administratif	17
V. <u>Aide à l'investissement</u>	29
1. Bénéfice du régime applicable aux reconstitués certains	29
2. Règlement sur place des formalités administratives	29
3. Non-application de dispositions juridiques en vigueur	30
4. Exonérations et dégrèvements fiscaux	31
5. Garanties de rapatriement du principal et des intérêts	33
6. L'implantation des organismes administratifs annexes	33
7. Implantation d'entreprises annexes	35

	<u>Page</u>
8. Installations et services annexes	37
9. Protection spéciale contre le conflit du travail	37
10. Main-d'œuvre et service de l'emploi	37

**Annexes:**

I. Situation actuelle de la LNT	38
II. Loi portant création de zones franches	41

## PREFACE

Aujourd'hui, l'un des obstacles auxquels se heurtent le plus souvent les nations en voie de développement dans la réalisation de leurs projets de développement économique est la pénurie de capitaux nationaux. Pour y remédier, les pays en voie de développement s'efforcent d'obtenir des pays avancés un apport de capital en accordant des conditions toujours plus avantageuses aux investisseurs étrangers : mesures d'exonération ou de dégrèvement, aménagement de terrains favorables à l'implantation d'installations industrielles, etc.

Dans le cadre des mesures qu'il prend pour encourager les investissements étrangers, le Gouvernement de la République de Corée a commencé en février 1970 d'aménager la zone franche de Masan (MAFEE). L'emplacement choisi pour la MAFEE était une vaste zone de bas-fonds. En observant le site, certains sceptiques ont émis des doutes sur la possibilité de construire des établissements industriels. D'autres non moins sceptiques estimaient que la construction de la MAFEE risquait d'aboutir à un gaspillage des deniers publics.

Toutes ces manifestations d'incrédulité se sont révélées sans fondement. Les travaux d'aménagement de la zone franche ont été menés vivement avec une ardeur et une persévérance dignes de pionniers déterminés à faire oeuvre historique en reprenant un terrain à la mer. Le gouvernement, de son côté, a multiplié les initiatives pour attirer des capitaux étrangers. C'est ainsi, qu'a surgi, sur une vaste étendue de terres basses, la zone franche qui est désormais un avant-poste des industries d'exportation coréennes. Bien plus, la MAFEE sera le maillon le plus important de la ceinture industrielle que l'on envisage d'implanter le long de la côte méridionale.

Fort du succès de la MAFEE, le gouvernement a décidé, en octobre 1973, de créer à Iri, une seconde zone franche dont la construction est en bonne voie.

## CHAPITRE PREMIER

### ARRÊTÉ

#### 1. Historique

- |                  |   |
|------------------|---|
| 1er janvier 1970 | Promulgation de la loi portant création d'une zone franche  |
| 16 mars 1970     | Choix de l'emplacement No 1 de la zone franche de Naam (NAPEZ)  |
| 3 avril 1970     | Inauguration du Bureau de l'administration de la zone franche de Naam   |
| 14 juillet 1970  | Le Bureau fait savoir qu'il accepte le dépôt des demandes d'installation dans la zone   |
| 18 décembre 1971 | Achèvement de la construction des bureaux et de l'usine type No 1   |
| 12 octobre 1972  | Achèvement des travaux de construction des usines Nos 2, 3 et 4   |
| 12 décembre 1972 | Choix de l'emplacement No 2 de la zone  |
| 16 janvier 1973  | Entrée en fonction de l'administration des domaines industriels et dissolution de l'administration de la zone franche de Naam |

#### 2. Objectifs

La création de zones franches répond au souci d'encourager les investissements étrangers, de promouvoir les exportations, d'accroître les possibilités d'emploi et de développer les techniques en vue de contribuer au développement de l'économie nationale.

#### 3. Caractéristiques

- a) La zone franche est une zone industrielle spéciale où les entreprises à capitaux étrangers peuvent importer en franchise des matières premières ou des produits semi-finis, et fabriquer, transformer ou assembler des produits pour l'exportation;
- b) La zone présente les caractéristiques d'une zone franche où l'application de tout ou partie des lois et règlements pertinents est suspendue ou assouplie;
- c) C'est un domaine industriel spécial où les pouvoirs publics construisent diverses installations à vendre ou à louer, notamment des locaux industriels pour les usagers de la zone et aménagent des terrains pour la construction d'usines (usines-types);

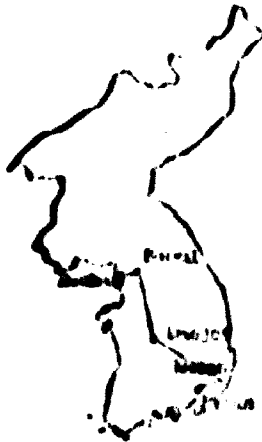
- d) C'est une zone industrielle où les sociétés à capitaux étrangers bénéficient de divers avantages juridiques et d'incitations fiscales.
- e) C'est aussi un arrondissement administratif dans lequel tous les services administratifs, notamment l'accord des permis d'investir aux étrangers, sont assurés sur place.



CHAPITRE II

Site et échelle

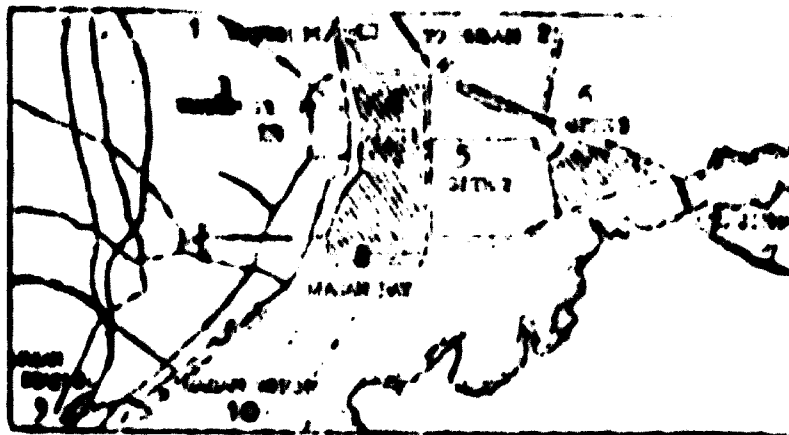
1. Emplacement



La RAFEB est située sur des bas-fonds à la pointe nord de la baie de Busan par  $35^{\circ}13'N$   $129^{\circ}24'E$ .

La ville de Busan est située sur la côte méridionale de la Corée à 60 km environ à l'ouest de Pusan, le principal port coréen.

Figure 1



1. Château d'eau
2. Vers Busan
3. Château d'eau
4. Parcelle No 1
5. Parcelle No 2
6. Parcelle No 3
7. Vers Jinhae
8. Baie de Busan
9. Gare de Busan
10. Murf de Busan

Figure 2

2. Echelle

La MAPEZ a une superficie totale de 94,1 ha environ et est divisée en trois parcelles.

La parcelle No 1 a une superficie d'environ 67,5 ha; un domaine industriel y a été aménagé et toutes les entreprises qu'il pourrait accueillir ont été implantées.

La parcelle No 3 a une superficie d'environ 26,6 ha; le domaine industriel qui y a été construit est maintenant presque entièrement occupé par des industries.

La superficie de la parcelle No 2 est de 78,6 ha, en partie propriété de la ville de Masan et en partie propriété privée. Cette parcelle n'a pas encore été intégrée à la zone franche. Le gouvernement envisage une étude de faisabilité économique et d'acheter, le cas échéant, les terrains appartenant à des particuliers pour agrandir la MAPEZ.

Le tableau 1 montre la superficie qu'occupe la MAPEZ et la superficie totale des terrains affectés à tel ou tel usage. La figure 3 montre le plan de masse de la zone franche.

Tableau 1  
La MAPEZ à l'heure actuelle  
(unité : hectare)

	<u>Parcelle No 1</u>	<u>Parcelle No 3</u>	<u>Total</u>
Services publics	3,5	1,5	5,0
Emplacements d'usines	36,5	19,2	55,7
Usines types	8,3	-	8,3
Routes et digues-quais	19,2	5,9	25,1
<b>Superficie totale</b>	<b>67,5</b>	<b>26,6</b>	<b>94,1</b>

SEUS PRACHES DE MARAIS

Echelle 1/5 000

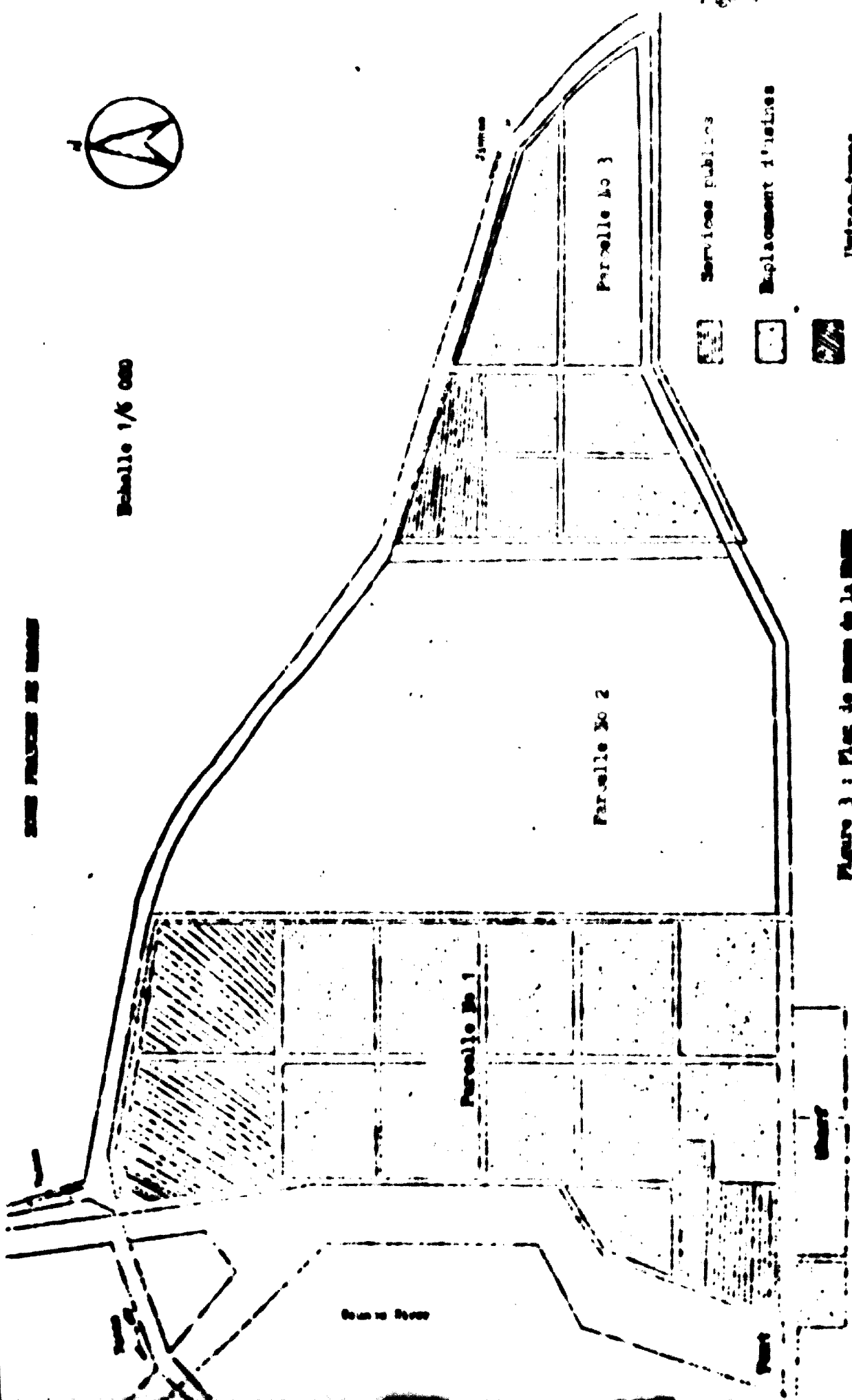
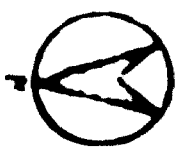


Figure 3 : Plan de zone de La...

### 3. Caractéristiques géologiques

Pour la construction de la MAFEZ, le bas-fond a été dragué et sur le terrain ainsi dégagé, a été déposée une couche de terre de 1,5 m d'épaisseur de manière à l'embasement de 2 à 2,5 m en moyenne par rapport au niveau de la mer. Le remblai a été construit avec de la terre de bonne qualité.

L'assise rocheuse se trouve à une profondeur de 6 à 13 m. Les fondations de tous les principaux bâtiments ont été construites après que le sol eut été affermi par les pilotis.

Pour renforcer la surface peu consistante formée par l'usage, on a mis en place, sous la surface de la chaussée, un système de drains verticaux en sable.

Les canalisations de drainage ont été posées à une profondeur d'environ 0,8 m.

### 4. Services publics

#### a) Alimentation en eau

La MAFEZ peut désormais être alimentée en 14 000 tonnes d'eau industrielle par jour. Les canalisations qui acheminent l'eau à la MAFEZ sont faites de tuyaux d'acier soudés bout à bout et sont donc suffisamment souples pour s'adapter aux tassements de terrain.

#### b) Electricité

L'énergie électrique qui peut être fournie à la MAFEZ est d'environ 10 000 kW. Etant donné la capacité excédentaire dont dispose Masan, l'approvisionnement de Masan en électricité peut être considéré comme très satisfaisant.

#### c) Réseau d'assainissement

Les eaux de pluie sont évacuées, le long des routes, vers de grandes bouches d'égout disposées aux intersections. De là, les eaux de pluie et les eaux usées s'écoulent par les canalisations reliées aux drains. Les mêmes canalisations sont utilisées dans le cas des drains verticaux en sable mentionnés ci-dessus.

Les bâtiments industriels et à usage de bureaux disposent de fosses septiques extérieures pour le traitement des effluents solides reliés à des tuyauteries spéciales permettant d'évacuer immédiatement les déchets liquides.

4) Installations portuaires

Le MAPE dispose de deux mîles où peuvent accoster les navires de 20 000 tonnes. Pour faire face au volume croissant du trafic des marchandises dans la zone franche, on envisage la construction d'un troisième mîle.

CHAPITRE III

Total des investissements pour la construction de la MAEZ et installations annexes

1. Total des investissements

Pour l'aménagement des parcelles No 1 et No 3 de la MAEZ, 16 262 000 dollars avaient déjà été investis à la fin de 1973. En 1974, on investira 425 000 dollars de plus, ce qui portera le total des investissements à 16 687 000 dollars. Le tableau 2 donne la ventilation des investissements par catégories de travaux.

Tableau 2  
Investissements dans la construction de la MAEZ  
(en milliers de dollars)

	1973	1974	Total des investissements
	Montants investis	Investissements à faire	
1. Mobilisation du terrain	7 064	305	7 369
2. Eau industrielle	488	100	588
3. Construction du port	2 103	-	2 103
4. Dragage	1 161	-	1 161
5. Services publics de distribution	1 077	-	1 077
6. Usines-typées (6 unités)	3 095	-	3 095
7. Installations de caractère social (dortoirs)	787	-	787
8. Installations annexes	557	-	557
<b>Total</b>	<b>16 262</b>	<b>425</b>	<b>16 687</b>

Explication : Tous les conversions : 400 won pour 1 dollar des Etats-Unis.

2. Industries Américaines

La zone franche devrait permettre, d'ici à 1976, de porter les exportations annuelles à 390 millions de dollars et le nombre des emplois à 45 000. En outre, le montant net des recettes en devises de la MAPEZ seule devrait atteindre 100 millions de dollars.

En outre la MAPEZ devrait avoir un effet d'entraînement sur les industries certaines branches d'amont et d'aval, et permettre d'obtenir des techniques avancées de notions hautement industrialisées.

Le tableau 1 indique les exportations annuelles, la situation de l'emploi et les recettes nettes en devises.

Tableau 1  
Industries Américaines annuelles de la MAPEZ  
(Unités : 1 million de dollars  
1 000 personnes)

	<u>Exportations</u>	<u>Nombre d'emplois</u>	<u>Recettes nettes en devises</u>
1971	0,9	1,2	0,2
1972	9,8	7,1	2,5
1973	70,4	27,2	19,6
1974	200	37	60
1975	250	41	75
1976	350	45	105
1977	390	45	105

## CHAPITRE IV

### Organisation et régime administratif

#### 1. Organisation administrative

L'Administration des domaines industriels a la haute main sur la gestion et l'exploitation des domaines industriels répartis dans le pays. Le Bureau de l'Administration de la zone franche de Kasen a pour principale mission de gérer et d'exploiter la MAPEZ sous la direction et le contrôle de l'Administration des domaines industriels.

Tout en s'acquittant des fonctions décrites ci-après, le directeur du Bureau doit également superviser les organismes administratifs installés à la MAPEZ, notamment le bureau des loyers, le bureau de poste et le service de contrôle des entrées et des sorties.

Le Bureau de la zone franche de Kasen est organisé et fonctionne de la façon suivante :



1. **Organisation**

Directeur de l'Administration  
des domaines industriels.

Rapports  
hiérarchiques  
Fonctions  
supervision

Directeur adjoint de l'Administration  
des domaines industriels

Directeur du Bureau de l'Administration  
de la zone franche de Mascara

Fonctionnaire de l'informa-  
tion (investissements)

Division des  
affaires générales

Division des  
investissements

Division du contrôle  
technique et de la  
construction

Bureau des  
affaires

Bureau de  
l'Information

Bureau de poste

Les services

Bureau de contrôle  
des ordres  
et

Le service

Poste de  
police

Commissaire au  
rapport-général

FonctionsA. Fonctionnaire d'information :

- a) Accueil des visiteurs étrangers
- b) Protocole et visites guidées de la MAPEZ

B. Division des affaires générales :

- a) Sécurité
- b) Garde des passeurs officiels
- c) Nominations, services, formation théorique et pratique des fonctionnaires, pensions et autres services de gestion d'administration du personnel
- d) Réception et expédition, contrôle, garde des documents et autres questions relatives aux documents
- e) Exécution du budget et comptabilité
- f) Achat des fournitures de bureaux
- g) Gardiennage des marchandises ainsi que des biens appartenant à l'Etat
- h) Recouvrement des recettes dans la MAPEZ et conclusion des contrats de location et de vente des terrains et usines-types
- i) Délivrance de permis aux entreprises de services et contrôle des dites entreprises
- j) Coopération avec les organismes administratifs dans la MAPEZ
- k) Gestion des services publics de distribution et des services sociaux
- l) Services de sécurité de la MAPEZ
- m) Recrutement
- n) Assurance contre les accidents du travail
- o) Services de coopération employé-employeurs
- p) Services pour l'amélioration des conditions de travail
- q) Sécurité du travail

C. Division de la région des investissements :

- a) Octroi de permis aux entreprises de la zone et services après-vente ou après location
- b) Réception et étude des demandes d'autorisation d'investissements étrangers
- c) Réception et étude des demandes de facilités en matière de technologie
- d) Autorisation d'aliéner et d'hypothéquer des terres et des usines
- e) Licences d'exportation et d'importation et questions concernant la promotion des exportations

**D. Division du contrôle technique et de la construction :**

- a) Contrôle technique de la délivrance des licences d'exportation et d'importation
- b) Inspection des exportations et des importations
- c) Contrôle technique des permis d'investir des capitaux étrangers
- d) Contrôle des nuisances publiques
- e) Problèmes relatifs à la sortie temporaire des marchandises de la zone
- f) Formation d'ouvriers spécialisés
- g) Formation professionnelle
- h) Permis de construction, et installation d'installations
- i) Surveillance des travaux de construction
- j) Réception et entretien de l'installation construite

**Mécanisme administratif**

**Actes d'admission**

**A. Critères d'admission : Sont autorisés à exercer leurs activités dans la MAPEZ :**

- a) Les entreprises qui fabriquent, transforment ou assemblent des produits pour l'exportation
- b) Les sociétés à capitaux étrangers ou les entreprises communes à capitaux étrangers et coréens

Les entreprises qui travaillent pour le marché coréen ne sont pas autorisées à s'installer à la MAPEZ. Les ressortissants coréens ne peuvent s'installer dans la zone franche qu'en association avec des investisseurs étrangers.

Néanmoins, un ressortissant coréen a qualité pour occuper un emplacement dans la zone s'il réside à l'étranger depuis 10 ans au moins. Ce ressortissant est en effet considéré comme un étranger.

**B. Critères applicables pour délivrer les permis d'installation :**

L'octroi du permis de s'installer dans la MAPEZ est subordonné à un examen minutieux de l'impact économique de l'exportation du produit, montant des recettes en devises prévues, technique de fabrication, intensité de main-d'œuvre de l'industrie, etc. Le tableau 2 donne le détail des critères retenus pour délivrer ces permis.

Tableau 4

Critères appliqués pour l'octroi des permis d'occupation

<u>Éléments d'appréciation</u>	<u>Usine propriété de l'entreprise</u>	<u>Usine-étrangère</u>
1. Exportations	500 dollars au moins par pyong	600 dollars au moins par pyong
2. Recettes nettes en devises	20 % au minimum	20 % au minimum
3. Emploi	20 travailleurs au moins pour 100 pyongs	25 travailleurs au moins pour 100 pyongs
4. Technique de fabrication	Excellente	Excellente
5. Taux d'investissement	200 000 dollars au moins	100 000 dollars au moins
6. Utilisation de matières premières ou secondaires d'origine locale	Le plus possible	Le plus possible

Est : Les recettes nettes en devises sont calculées à l'aide de la formule ci-après :

$$\frac{\text{quantité de matières premières ou secondaires d'origine locale} \times \text{salaires} + \text{loyer} + \text{distributions communes}}{\text{Montant des exportations}} \times 100$$

Une société qui ne satisfait pas à certains des critères précités peut néanmoins être autorisée à s'installer dans la zone franche, compte tenu des objectifs généraux qui ont présidé à sa création.

C. Types d'industries admises à s'installer dans la zone :

Les types d'industries admises à s'installer dans la zone sont déterminés et rendus publics par accord entre le ministère du commerce et de l'industrie et l'Administration des Domaines industriels, compte tenu de leur capacité à concurrencer l'industrie nationale sur le marché mondial. Le tableau 5 donne la liste des industries ayant qualité pour s'installer dans la zone.

Tableau 5

Industries ayant qualité pour s'installer dans la zone franche

<u>Type d'industrie</u>	<u>Mesures restrictives</u>
1. Industries alimentaires	A l'exclusion du marché comestible à destination du Japon
2. Produits de beauté	
3. Produits en matières plastiques	
4. Ouvrages en caoutchouc	
5. Ouvrages en cuir	
6. Matériaux d'emballage	
7. Imprimerie d'art	
8. Poteries	A l'exclusion des poteries traditionnelles
9. Ouvrages en métal	A l'exclusion des ustensiles de table
10. Machines et appareils	
11. Appareils et matériel électriques	
12. Produits de l'industrie électronique	
13. Yachts et petites embarcations	
14. Instruments et appareils d'optique	
15. Instruments et appareils médicaux et scientifiques	
16. Machines de précision	
17. Instruments de musique	A l'exclusion des guitares pour l'exportation aux Etats-Unis d'Amérique
18. Habilier et articles de décoration	
19. Produits de l'artisanat	A l'exclusion des perruques et des faux cils
20. Jouets	
21. Articles de voyage et de sport	

Type d'industrie

Mesures restrictives

(22) Articles de l'industrie textile

Il peut y avoir des restrictions à l'exportation dans certains pays

1. Fil métallique
2. Fil à coudre
3. Tissus de soie
4. Tissus de lin, de chanvre, de ramie, de jute
5. Articles de bonneterie
6. Articles de bonneterie pour hommes
7. Chandails et pullovers
8. Vêtements, tissus
9. Vêtements de dames et d'enfants, tissus
10. Accessoires du vêtement
11. Bas et chaussettes
12. Gants
13. Oûtres
14. Coiffures et accessoires

A l'exclusion des articles en nylon

A l'exclusion des produits en fibres acrylique

Néanmoins, même dans le cas de types d'industries et d'articles non énumérés ci-dessus ou faisant l'objet de restrictions, l'autorisation d'installation peut être donnée avec l'accord du ministère du commerce et de l'industrie, si elle est jugée particulièrement utile pour l'exploitation efficace de la zone franche.

6. Mode d'installation :

Une entreprise peut soit construire sa propre usine sur un terrain loué, soit acheter ou louer une usine-type construite par le gouvernement.

7. FORMALITÉS D'ADMISSION :

- (1) Toute entreprise qui souhaite s'installer dans la MAJEX doit présenter les documents ci-après soit à l'Administration des domaines industriels, soit au Bureau de l'Administration de la zone franche de Haason :

- a) Un projet de plan;
  - b) Un contrat d'entreprise commune ou des documents certifiant l'acceptation des titres ou des parts;
  - c) Des documents justifiant du droit de représentation lorsque la demande porte sur l'autorisation d'une agence;
  - d) Un certificat de nationalité de l'investisseur étranger désireux d'accepter des titres ou des parts, et une lettre de recommandation émise par le chef d'une mission diplomatique coréenne à l'étranger;
  - e) Ampliation de l'acte constitutif ou registre des actionnaires de la société dont le candidat entend garantir les titres ou les parts;
- (2) Conclusion d'un contrat de bail pour la location du terrain ou de l'usine:
- a) Une entreprise autorisée à occuper un terrain dans la zone doit conclure un bail avec le Bureau de l'administration de la zone franche de Masan dans les 50 jours qui suivent la date de l'autorisation. Lorsqu'il lui est impossible de conclure le contrat dans ces délais, elle doit présenter une demande de prolongation;
  - b) Le bail est conclu pour une durée de 10 ans et peut être renouvelé. Lors de la conclusion du contrat, l'entreprise locataire est tenue de déposer à titre de garantie l'équivalent de trois mois de loyer;
- (3) Permis de construire :

Une entreprise qui souhaite construire sa propre usine est tenue de présenter une demande en ce sens au Bureau de l'administration de la zone franche de Masan dans les 70 jours qui suivent la date d'autorisation. Elle doit solliciter une prolongation au cas où elle ne pourrait présenter la demande dans les délais requis.

#### Régime foncier et régime des usines-typas

##### A. Régime foncier :

Aux termes de la Law for Establishment of Free Export Zone (loi portant création d'une zone franche) le directeur de l'Administration des domaines industriels est autorisé à vendre ou à céder à bail des terrains pour l'implantation d'usines aux firmes installées dans la zone franche. Néanmoins, en application de la politique suivie actuellement par les pouvoirs publics, le terrain est simplement loué à bail, et non mis en vente.

- (1) Organisme chargé de déterminer le montant du loyer :

Le prix de location du terrain est déterminé par accord entre le directeur de l'Administration des domaines industriels et le ministre des finances.

- (2) Prix de location et mode de règlement :

- i) Prix de location : 75 " par mois et par prong
- ii) Mode de paiement

Le loyer doit être réglé à la fin de chaque mois, faute de quoi l'entreprise doit acquitter une pénalité égale à 5 % du montant du loyer.

- (3) Attribution du terrain :

Le terrain est alloué par parcelles de 500 prongs ou plus selon l'importance de l'installation à implanter. Néanmoins, pour permettre une utilisation efficace du terrain, la superficie des parcelles allouées peut atteindre le double de celle occupée par les bâtiments.

B. Régime des usines-types :

- a) Nombre total d'usines : 6
- b) Surface totale de plancher : 19 440 pronges  
(1 060 pronges/plancher x 3 étages x 6 unités)
- c) Structure :

Les usines-types sont des bâtiments de trois étages, en béton armé, équipés de toilettes, de monte-charges, d'installations électriques et de lutte contre l'incendie, du chauffage et d'autres commodités, notamment de vide-ordure. Leur charge totale est de 1 000 kg au m<sup>2</sup>, avec une charge utile de 600 kg au m<sup>2</sup>.

(photographie des usines-types)

(Légende) Usines-types

- d) Organisme déterminant les prix de vente et de location  
(voir 2.A.I, page 21)
- e) Prix de vente ou de location



	<u>Prix de location</u>	<u>Prix de vente</u>
1er étage	0,5558 dollar $\text{EU}/\text{m}^2$	69,18 dollars $\text{EU}/\text{m}^2$
2ème étage	0,4946 dollar $\text{EU}/\text{m}^2$	61,60 dollars $\text{EU}/\text{m}^2$
3ème étage	0,4718 dollar $\text{EU}/\text{m}^2$	58,76 dollars $\text{EU}/\text{m}^2$

f) Mode de paiement

1) Loyer (voir (2) A 11), page 2)

11) Vente

(1) Paiement intégral ou

(2) Paiement par versements échelonnés :

Versement de 20 % du montant total à la conclusion du contrat de vente, le solde réglable en quatre ans par acomptes égaux, le premier venant à échéance neuf mois après la signature du contrat (taux d'intérêt annuel : 5 %)

Réglementation des exportations et des importationsA. Dissuade de la licence d'exportation-importation :

Les entreprises implantées dans la zone sont considérées comme ayant obtenu la licence commerciale prescrite par le Foreign Trade Transaction Law (loi sur le commerce extérieur), et peuvent par conséquent, sans licence, se livrer à des opérations d'exportation et d'importation.

B. Licence d'exportation-importation :

S'agissant des matières premières, des machines et du matériel nécessaires à la production dans son usine, l'entreprise occupante peut importer même des articles dont l'entrée est interdite ou contingentée par la loi sur le commerce extérieur, moyennant une autorisation du directeur de l'administration de la zone franche de Masan.

C. Abolition du système d'homologation des besoins en matières premières :

À la MAFFZ, le système d'homologation des besoins en matières premières appliqué dans l'industrie a été abandonné; de ce fait, aucune restriction quantitative n'est imposée à l'importation des matières premières.

7. Régime d'inspection à l'exportation :

Le directeur de l'Administration des domaines industriels peut renoncer à faire inspecter des marchandises à l'exportation s'il estime que cette mesure a peu de chances de nuire au bon renom des marchandises exportées. Plus particulièrement, les marchandises peuvent être exportées sans inspection dans les cas ci-après :

- a) Produits d'une entreprise disposant de moyens d'inspection analogues à ceux d'un organisme d'inspection agréé prescrit par la Export Inspection Law (loi sur l'inspection des exportations), lorsqu'ils ont été inspectés par l'entreprise en question;
- b) Produits d'une entreprise qui a obtenu la permission d'utiliser le label industriel conge ou qui applique le système de contrôle de la qualité requis pour la fabrication de produits analogues dans un pays étranger;
- c) Produits d'une entreprise qui, conformément à la loi sur l'inspection des exportations, emploie un ou plusieurs inspecteurs pour assurer le contrôle de la qualité, lorsque ces produits ont été soumis aux contrôles de la qualité prévus par ladite loi;
- d) Les marchandises pour lesquelles une lettre de crédit à l'exportation ou un contrat d'exportation certifie que les dites marchandises ont été inspectées par un organisme d'inspection international;
- e) Marchandises fabriquées en exécution d'un contrat de transformation et à l'exportation sous contrôle de douane;
- f) Les marchandises produites sur commande placées par une entreprise qui en assure elle-même la vente sous sa marque commerciale ou sa marque de fabrique;
- g) Produits d'exportation fabriqués par une entreprise qui n'a pas enregistré l'année précédente plus de 3% de refus à l'inspection et qui, s'agissant de marchandises inspectées par l'entreprise même, n'a pas été déclarée responsable des maléfices;
- h) Dans les cas où une firme implantée dans la zone exporte, en franchise, des marchandises qu'elle a fabriquées, transformées ou assemblées avec des matières premières importées en franchise; et lorsqu'elle exporte, moyennant compensation, les marchandises fabriquées, transformées ou assemblées avec des matières premières importées, moyennant compensation par virement de compte à compte.

Régime applicable aux entreprises implantées dans la zone**A. Permission de modifier la nature des fabrications :**

Une entreprise implantée dans la zone ne peut, sans autorisation préalable, modifier la nature des produits qu'elle fabrique, transforme ou assemble. Toute modification non autorisée de la nature des produits est passible d'une peine de prison de cinq ans au maximum ou d'une amende représentant deux à cinq fois la valeur des marchandises ainsi fabriquées, transformées ou assemblées.

**B. Régime des marchandises importées :**

Les marchandises transportées ou importées dans la zone franche doivent être entreposées ou sous contrôle de douane utilisées à l'intérieur de la zone. Néanmoins, dans les cas suivants, les marchandises peuvent être transportées temporairement hors de la zone franche, avec l'accord du directeur de l'Administration de la zone franche de Kasan et l'autorisation du directeur des douanes :

- a) Dans le cas où des machines d'importation sont transportées hors de la zone pour être réparées.
- b) Dans le cas où des marchandises sont transportées pour subir une transformation hors de la zone. Néanmoins, les opérations de transformation hors de la zone ne sont autorisées qu'à concurrence de 40 % de la transformation totale.

**C. Restrictions au transport des produits :**

Les marchandises importées dans la zone franche, les produits qui y sont fabriqués, transformés ou assemblés ou les déchets et sous-produits provenant du processus de production ne peuvent être transportés dans un territoire douanier. En conséquence, une entreprise installée dans la zone franche ne doit transformer ou assembler les matières premières qu'elle a importées qu'à des fins d'exportation. Les déchets et sous-produits provenant de la production doivent être soit exportés soit brûlés ou détruits. Néanmoins, dans les cas suivants, ils peuvent, le cas échéant, être transportés dans un territoire douanier :

- a) Les marchandises qui doivent être de toute manière importées parce que considérées comme indispensables pour la défense ou l'économie nationale.
- b) Les marchandises qu'il est indispensable d'importer pour produire des biens d'exportation.
- c) Les déchets (notamment les matériaux utilisés pour l'emballage des marchandises importées) ou les sous-produits d'une entreprise installée dans la zone qu'il est considéré comme particulièrement difficile de transporter dans un territoire douanier.

D. Achat et vente des marchandises à l'intérieur de la zone :

Une entreprise installée dans la zone peut avec l'accord du Directeur du Bureau de l'Administration de la zone franche de Mascara, vendre ses produits à d'autres entreprises de la zone pour transformation ultérieure. Néanmoins, en pareil cas, ces ventes ne doivent pas dépasser 40 % du montant effectif des ventes réalisées l'année précédente par l'entreprise en question.

E. Restrictions sur cession de terrains :

Les entreprises de la zone ne peuvent, sans l'autorisation du Directeur du Bureau de l'Administration de la zone franche de Mascara, vendre, louer, sous-louer, céder le droit d'utiliser, ou hypothéquer le terrain ou les usines dont elles sont propriétaires.

Seules, les entreprises installées dans la zone ou les entreprises annexes peuvent être parties à un contrat de cession ou d'utilisation.

Tout entrepreneur installé dans la zone qui aura transféré, loué ou laissé son terrain ou ses usines est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum sans autorisation ou d'une amende ne pouvant dépasser 5 millions de Yen.

F. Statut relatif à l'activité commerciale :

Les entreprises installées dans la zone sont tenues de présenter au Directeur du Bureau de l'Administration de la zone franche de Mascara des rapports sur les questions suivantes :

- a) Situation en ce qui concerne la fabrication, la transformation ou l'assemblage des marchandises;
- b) Situation en ce qui concerne l'importation des marchandises;
- c) Situation en ce qui concerne l'exportation des marchandises;
- d) Situation en ce qui concerne l'arrivée des marchandises en titre d'investissements étrangers;
- e) Interruption d'exploitation pendant plus d'un mois;
- f) Divers.

6. Annulation du permis d'exploitation :

Effets d'annulation : Le permis d'exploitation accordé à une entreprise peut être annulé dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle a omis de conclure un contrat pour la vente ou la location du terrain ou d'une usine-type dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle elle a été autorisée à s'installer dans la zone;
- b) Lorsqu'elle a omis de solliciter un permis de construire une usine dans les 70 jours de cette date;
- c) Lorsqu'elle a interrompu pendant plus de trois mois ses activités commerciales, sans raison valable;
- d) Lorsqu'elle a violé les termes et conditions énoncés dans le permis;
- e) Lorsqu'elle a fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions de la loi sur les zones.

Effets de l'annulation :

- 1) Suspension des activités commerciales : lorsqu'un permis d'occupation a été annulé, l'entreprise intéressée doit immédiatement interrompre ses activités commerciales, à l'exception des suivantes :
    - a) Activités approuvées d'exportation ou d'importation en cours au moment de l'annulation;
    - b) Activités subsidiaires liées aux activités commerciales précitées.
- La période dont elle dispose pour mener à bien les activités commerciales résiduelles précitées ne doit pas excéder 90 jours.

ii) Liquidation : toute entreprise de la zone dont le permis d'occupation a été annulé doit soumettre un plan de liquidation dans les 15 jours qui suivent l'annulation. Le plan doit comporter les précisions suivantes :

- a) Date et date de cession;
- b) Terrain ou usine à céder;
- c) Mobilier;
- d) Matières premières et matières secondaires;
- e) Personnel employé;
- f) Amie et emploi du produit des ventes;
- g) Questions diverses.

iii) Cession de l'établissement : toute firme dont le permis a été annulé doit ce or dans les trois mois le terrain ou l'usine dont elle est propriétaire à une entreprise installée dans la zone ou à une entreprise externe. Le terrain ou l'usine qui n'aura pas été cédé pendant ladite période sera racheté par le gouvernement à un prix annoncé.

### Sécurité de la zone franche

#### A. Restriction de sortie et des véhicules :

Le personnel et les chauffeurs des véhicules ayant accès à la zone franche sont tenus de présenter le laissez-passer personnel ou du véhicule à par le directeur du Bureau de l'Administration de la zone franche; les marchandises transportées doivent être inspectées par le Directeur des Douanes.

B. Le NAFTA est délimité par la clôture qui l'entoure; sa sécurité est assurée par 16 postes de faction à cinq postes différents.

## CHAPITRE V

### Aide à l'investissement

Dans le souci d'accélérer l'installation dans la MAREZ d'entreprises à capitaux étrangers, on accorde aux entreprises de la zone divers avantages fiscaux et juridiques. Les exemples les plus caractéristiques d'encouragement des investissements sont le régime sur place à la MAREZ de toutes les formalités administratives, notamment celles concernant l'autorisation des investissements étrangers, la garantie de rapatriement du principal, et, conformément aux dispositions prévues au sein ou par les lois et règlements applicables en la matière, l'implantation d'organismes administratifs et d'entreprises annexes nécessaires.

#### Bénéfice du régime applicable aux ressortissants étrangers

Les entreprises à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers bénéficient du même régime que les nationaux de la République de Cote d'Ivoire pour leurs activités commerciales, sauf disposition contraire de la loi. Par conséquent, sauf restrictions ou avantages particuliers prévus dans la loi, ils sont assurés de bénéficier du même régime que les nationaux ivoiriens. Bien entendu, ils ont la garantie que leurs biens ne seront pas nationalisés.

#### Régime sur place des formalités administratives

Le Bureau de l'Administration de la zone franche de Massat est habilité à assurer divers services administratifs au sein des autorités centrales ou des organismes autonomes locaux, et notamment à autoriser les investissements étrangers. Les services qui relèvent de sa compétence sont les suivants :

- A. Affaires déléguées par le ministre de la planification économique :
  1. Autorisation des investissements étrangers, révocation des permis et services consécutifs
  2. Autorisation et annulation des contrats d'incitation technique et services consécutifs
- B. Affaires déléguées par le ministre du commerce et de l'industrie :
  1. Permis d'exportation et d'importation
- C. Affaires déléguées par le Ministère de l'Intérieur :
  1. Permis concernant l'acquisition de terrains par des étrangers

1. Affaires déléguées par le ministre des finances :  
Questions concernant le régime des biens de l'Etat.
2. Affaires déléguées par le ministre de la santé et des affaires sociales :  
Questions relatives aux nuisances publiques.
3. Affaires relevant de l'autorité des organismes autonomes locaux :  
Permis de construire.

3. Non-application de la loi relative à l'investissement étranger

A. Loi sur l'encouragement des investissements étrangers

1. En vertu de cette loi, les contrats relatifs aux investissements et aux techniques étrangers doivent être examinés par le Comité pour l'encouragement des investissements étrangers. Il peut être dérogé à cette procédure dans le cas d'une zone franche.

2. Consultation des ministères intéressés

La loi précitée stipule que le ministre compétent (ministre du commerce et de l'industrie) devra être consulté avant que soit autorisé un investissement étranger ou la conclusion d'un contrat d'incitation technique s'agissant d'une zone franche. Cette procédure n'est pas obligatoire.

3. Possibilité d'importer des articles disponibles dans le pays

Cette même loi impose qu'aucun article disponible dans le pays ne peut être importé avec du capital étranger. Cette disposition n'est pas applicable aux zones franches.

B. Loi sur le commerce extérieur

1. Dispense de licences d'exportation et d'importation (voir chapitre IV, III-1)

2. Possibilité d'importer des articles dont l'importation est interdite ou contingentée par le plan commercial semestriel (voir chapitre IV, III-3)

3. Exemption partielle de l'inspection à l'exportation (voir chapitre IV, I)



6. **Loi sur l'emploi des personnes bénéficiant d'un secours à titre d'anciens combattants**

La loi sur l'emploi des personnes touchant un secours à titre d'anciens combattants n'est pas applicable aux entreprises de la I.A.T.Z. Les bénéficiaires de cette loi doivent constituer de 3 à 8% du nombre total des employés de toute entreprise occupant 16 personnes ou plus. Les entreprises de la I.A.T.Z. échappent à cette obligation.

7. D'une manière générale, les dispositions juridiques régissant l'autorisation, l'enregistrement, etc. de telle ou telle activité commerciale ou industrielle ne sont pas applicables aux entreprises de la I.A.T.Z. Par exemple, une entreprise fabriquant et exportant des armes à feu est tenue d'obtenir l'autorisation du Ministère de l'Intérieur en vertu de la loi sur les armes à feu et les explosifs, et d'obtenir une licence d'exportation du ministre de l'Intérieur chaque fois qu'elle exporte ses produits. Les entreprises implantées dans une zone franche échappent à ces obligations.

**Exonérations et dégrèvements fiscaux**

Les entreprises de la I.A.T.Z. bénéficient d'exonérations et de dégrèvements fiscaux divers en vertu de la loi sur l'encouragement des investissements étrangers, la loi relative à l'impôt sur les sociétés et la loi relative à l'impôt sur le revenu.

1. **Exonérations et dégrèvements fiscaux en application de la loi sur l'encouragement des investissements étrangers**

A. Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt foncier et taxe sur les transactions

Exonération pour les cinq premières années et abattement de 50% les trois années suivantes.

B. Bénéfices distribués et bénéfices laissés à la disposition de l'entreprise correspondant à la part de l'investisseur étranger :

Exonération totale pour les cinq premières années et abattement de 50% les trois années suivantes.

C. Droits de douane, taxe sur les marchandises et taxe sur les textiles, taxe sur les biens d'équipement, matières premières, pièces détachées et demi-produits importés par les firmes implantées dans la zone : exonération définitive et totale.

2. Exonérations et dégrèvements fiscaux au titre de la loi sur l'impôt des entreprises industrielles et commerciales

En vertu de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, cet impôt n'est pas perçu sur les entreprises qui rapportent les devises (entreprises d'exportation, entreprises touristiques, etc.). Les entreprises de la zone qui exportent l'intégralité de leurs produits peuvent en être exonérées à titre permanent.

3. Exonérations et dégrèvements fiscaux au titre de la loi relative à l'impôt sur le revenu

Les étrangers exploitant une entreprise implantée dans la zone franche sont exonérés en permanence et intégralement de l'impôt sur les traitements et salaires.

4. Le tableau 5 indique les avantages fiscaux consentis aux entreprises de la ZAFRE :

Tableau 3

Eronération et allègements fiscaux  
consentis aux entreprises en la 1953

Type de l'impôt	Assiette de l'impôt	Taux de l'impôt	Observations
1. Impôt sur le revenu	Chiffre d'affaires	10,5 - 30,5	Eronération pendant 5 ans, abatement pendant les 3 années suivantes
2. Impôt sur les sociétés	1. Recettes de l'exercice précédent	10,5 - 27,5	Eronération pendant 5 ans, abatement pendant les trois années suivantes
	2. Recettes de liquidation	27,5 - 49,5	
3. Impôt foncier	Valeur du terrain, du bâtiment ou du navire	1. Terrain : 0,2 2. Bâtiment ou navire : 0,3	
4. Taux sur les transactions	Valeur d'acquisition des biens immobiliers, des véhicules motorés, des bâtiments et du navire	1. 1 2. 2 : Béoul et Puzan	
5. Taux sur les marchandises	1. Prix de livraison et quantité livrées l'un des	5 à 100 pour les articles	Les marchandises importées comme biens d'équipement sont exonérées de la taxe
	2. Valeurs et quantités déclarées à l'importation		
	3. Autres prix de vente et quantités vendues		
6. Taux sur les textiles	10 articles	10 à 100	Les produits importés comme biens d'équipement sont exonérés de la taxe

7. Impôt sur les entreprises industrielles et commerciales	Le montant des recettes	0,5 3	Exemption permanente sur les recettes en devises
8. Impôt sur les traitements et salaires	Les salaires et traitements payés aux étrangers travaillant dans une entreprise à capitaux étrangers	7,7 55	Exemption permanente

### Garanties de rapatriement du principal et des intérêts

Le rapatriement des dividendes est garanti dès la première année d'exploitation et celui du capital deux ans après le début des opérations.

Cependant, le rapatriement du produit des ventes peut être limité, compte tenu de la situation en matière de change, à 20 % du montant des investissements ou du produit annuel des ventes.

### L'implantation des organismes administratifs annexes

Pour accélérer les formalités administratives liées aux activités commerciales des entreprises implantées dans la zone, les services compétents disposent de bureaux locaux ou de représentants à la ZAFZ. On y trouve notamment un bureau des douanes, un bureau de poste, une antenne de l'office du travail, un bureau de l'immigration, un lazaret, une caserne de sapeurs pompiers et un poste de police.

### Implantation d'entreprises annexes

A la ZAFZ, sont installées des entreprises annexes : entrepôts, services de livraison, entreprises de chargement et de déchargement, d'emballage, dont l'objet est de faciliter les activités commerciales des entreprises de la zone.

#### A. Critères appliqués pour autoriser les entreprises annexes à s'installer à la ZAFZ :

Les entreprises annexes qui demandent l'autorisation de s'installer à la ZAFZ doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1. Exercer des activités convenant à une zone franche
2. Avoir obtenu l'autorisation ou la licence nécessaires et rempli les formalités d'enregistrement requises par les lois et règlements en vigueur;
3. Avoir des programmes d'opérations propres à favoriser les activités commerciales des entreprises de la zone;
4. Offrir des garanties financières.

B. Nature des entreprises annexes

Les entreprises annexes pouvant demander à s'installer dans la zone sont les suivantes :

1. Banques
2. Assurances
3. Restaurants
4. Entreprises de transport, d'entreposage, de chargement et d'emballage, courtiers en douane et services à caractère commercial
5. Industries de service
6. Commerces de détail

C. Situation actuelle en ce qui concerne les entreprises annexes installées dans la zone; voir le tableau ci-après :

Tableau 1

Entreprises annexes actuellement installées à la ZONE

<u>Nature de l'entreprise</u>	<u>Nombre d'entreprises</u>
1. Banques	2
2. Compagnie d'assurances	3
3. Restaurants	2
4. Entreprises de transport, d'entreposage, de chargement et d'emballage, courtiers en douane et services à caractère commercial	5
5. Industries de service	8
6. Commerces de détail	3
<b>Total</b>	<b>23</b>

#### 8. Installations et services annexes

Les installations annexes suivantes ont été construites à l'intérieur et à l'extérieur de la FAZ pour faciliter indirectement les activités de production des entreprises de la zone.

1. Appartements pour étrangers (hors de la zone)
2. Dortoirs pour employés (à l'intérieur de la zone)
3. Hall d'exposition pour les produits des firmes de la FAZ (à l'intérieur de la zone)
4. Hall d'exposition des matières premières et secondaires concernées (à l'intérieur de la zone)

#### 9. Protection spéciale contre les conflits du travail

En ce qui concerne les conflits du travail et les procédures de médiation dans une zone franche, les dispositions applicables sont celles de la loi sur le règlement des conflits du travail relatives aux services publics.

Les principales mesures de protection prévues par la loi en matière de conflit du travail dans un service public sont les suivantes :

1. Tout conflit du travail dans les services publics sera réglé par une procédure accélérée et en priorité.
2. Aucun conflit du travail ne doit éclater dans les 20 jours, pour les entreprises commerciales ordinaires, ou dans les 30 jours, pour les services publics, qui suivent le dépôt d'un préavis de grève.
3. Si le conflit du travail concerne des services publics, le ministre de la santé et des affaires sociales peut décider d'appliquer une procédure de médiation d'urgence. Lorsqu'il a fait connaître sa décision d'appliquer cette procédure, les travailleurs sont tenus d'interrompre immédiatement la grève, et ne peuvent la reprendre que 30 jours après la date de l'annonce faite par le ministre.

#### 10. Bureau d'emploi et service de l'emploi

Le service de l'emploi du Bureau de l'Administration de la zone franche de Hanoi a pu, grâce à son fichier, aider les entreprises de la zone à recruter des travailleurs hautement qualifiés.

ANNEXE I

SITUATION ACTUELLE DE LA MAIN D'ŒUVRE  
(au 31 décembre 1973)

(Unité : hectare)

1. Locations

<u>Catégorie</u>	<u>Superficie louer</u>	<u>Superficie louée</u>	<u>Superficie restante</u>
Usine appartenant à l'entreprise			
Parcelle No 1	36,0	36,0	-
Parcelle No 3	18,5	12,9	5,6
Total	54,5	48,9	5,6
Usine type	6,9	6,5	0,3

2. Coefficient d'occupation

A. Résumé

<u>Catégorie</u>	<u>En construction</u>	<u>En exploitation</u>	<u>En construction</u>	<u>A disposition</u>
Usine appartenant à l'entreprise				
Parcelle No 1	55	42	8	5
Parcelle No 3	17	1	13	3
Usine type	43	20	1	14
Total	115	71	22	22



B. Répartition par type d'industrie

<u>Type d'industrie</u>	<u>Nombre d'entreprises</u>
Produits de l'industrie électronique et appareils électriques	27
Machines et ouvrages en métaux	42
Produits chimiques industriels	15
Produits de l'artisanat et jouets	10
Textiles	7
Industries alimentaires	2
Instrumentation d'optique	6
Divers	9
<b>Total</b>	<b>115</b>

C. Progression annuelle du nombre des entreprises

<u>Année</u>	<u>Nombre d'entreprises</u>
1970	4
1971	10
1972	47
1973	46
<b>Total</b>	<b>115</b>

3. Situation des investissements (en millions de dollars)

	Entreprises communes		Entreprises à capitaux étrangers		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Japon	29	8 781	77	65 907	106	75 908
Etats-Unis d'Amérique	1	1 100	6	1 269	7	2 369
Divers	-	-	2	999	2	999
Total	30	9 881	85	68 035	115	77 996

Note : Parmi les divers, il y a une entreprise italienne et une entreprise commune américaine-japonaise.

4. Immortisations et amortis

Année	Immortisations (en millions de dollars)	Total (en millions de yens)
1971	0,9	1,2
1972	9,6	7,1
1973	70,4	21,2

## ANNEXE II

### LOI PORTANT CRÉATION DE ZONES FRANCHES

#### Article premier (Objet)

La présente loi a pour objet de créer des zones franches dans les régions côtières déterminées et d'encourager les investissements étrangers, en vue d'assurer la promotion des exportations, de favoriser l'emploi et d'améliorer les techniques industrielles et de contribuer par ce moyen au développement économique de la nation.

#### Article 2 (Terminologie)

Paragraphe 1 : Au sens de la présente loi, l'expression "zone franche d'exportation" (dénommée ci-après "zone franche") s'entend d'une zone désignée en application de l'article 1 de la présente loi qui offre les caractéristiques d'une zone sous contrôle de douane où l'application, en tout ou partie des lois et règlements pertinents aura été suspendue ou atténuée.

Paragraphe 2 : L'expression "entreprises occupantes" utilisée dans la présente loi s'entend d'une entreprise autorisée en application du paragraphe 1 de l'article 8.

Paragraphe 3 : Le terme "étranger(s)" utilisé dans la présente loi s'entend d'une personne physique de nationalité étrangère, d'une personne morale créée en application de lois étrangères ou d'une personne physique ressortissante de la République de Corée, mais qui réside à l'étranger depuis 10 ans au moins.

Paragraphe 4 : L'expression "territoire douanier" utilisée dans la présente loi s'entend de toute zone extérieure à une zone franche où sont perçus des droits de douane.

Paragraphe 5 : Au sens de la présente loi, les termes "exportations" et "importations" s'entendent de produits exportés ou importés en conformité de la loi sur les transactions commerciales.

#### Article 3 (Désignation d'une zone franche)

Une zone franche est choisie par le ministre du commerce et de l'industrie dans une liste de zones possibles arrêtée par le ministre de la construction, après consultation du Ministre de l'Intérieur.

Article 4 (Aménagements d'une zone franche)

Paragraphe 1 : L'aménagement du terrain et la construction de routes, l'adduction d'eau et la mise en place d'installations portuaires, y compris les travaux de drainage, relève du ministre de la construction. Néanmoins, certains usagers qui seront désignés par décret présidentiel peuvent être autorisés à assurer eux-mêmes l'aménagement du terrain s'ils le désirent. Pour ce faire, ils doivent obtenir l'accord du ministre du commerce et de l'industrie, donné après consultation du ministre de la construction.

Paragraphe 2 : Seuls sont habilités à construire les usines et autres ouvrages (ci-après dénommés usine, etc.) de l'administrateur d'une zone franche, les entreprises occupantes et celles visées à l'article 3, paragraphe 3 (ci-après dénommées entreprises annexes), et toutes autres personnes physiques ou morales désignées par décret présidentiel.

Article 5 (Création d'un Bureau de l'Administration)

Paragraphe 1 : Pour assurer la gestion et l'exploitation d'une zone franche, un Bureau de l'Administration de la zone franche (ci-après dénommé Bureau de l'Administration) sera créé dans chaque zone franche et placé sous la juridiction du ministre du commerce et de l'industrie.

Néanmoins, deux zones franches ou plus peuvent être au besoin gérées et exploitées par un seul Bureau de l'Administration. Dans ce cas, un Bureau local peut être établi dans la ou les zones pour laquelle ou lesquelles il n'a pas été créé de Bureau de l'Administration distinct.

Paragraphe 2 : Le Bureau de l'Administration aura compétence pour les affaires ci-après :

1. Création de diverses installations annexes
2. Recommandation des entreprises occupantes et octroi de permis aux entreprises annexes
3. Surveillance de la construction des usines, etc.
4. Délivrance de licences d'exportation et d'importation;

5. Contrôle des entreprises occupantes et des entreprises auxonnes
6. Aide au recrutement et à l'emploi des travailleurs
7. Autres conditions concernant la gestion et l'exploitation de la zone franche.

**Paragraphe 3 :** Le nom, l'emplacement, le domaine de compétence, l'organisation du Bureau de l'administration, etc., seront fixés par décret présidentiel.

**Paragraphe 4 :** Le nom, l'emplacement, le domaine de compétence et les autres attributions des Bureaux locaux visés au paragraphe 3 ci-dessus seront fixés par le ministre du commerce et de l'industrie.

**Article 6 (Création de services locaux, etc.)**

Les organismes publics chargés de l'administration des affaires liées aux activités des entreprises occupantes peuvent ordonner des services locaux ou affecter des fonctionnaires dans une zone franche afin de pouvoir s'acquitter avec toute la diligence voulue des fonctions qui leur incombent.

**Article 7 (Vente et location de terrains, etc.)**

**Paragraphe 1 :** L'administrateur d'une zone franche (ci-après dénommé "l'administrateur") peut vendre des terrains ou des usines, etc. aux entreprises occupantes ou les louer aux entreprises occupantes ou aux entreprises auxonnes dans des conditions qui seront fixées par décret présidentiel.

**Paragraphe 2 :** Le ministre du commerce et de l'industrie, après consultation du ministre des Finances et sous toutes les dispositions de la loi sur les biens nationaux, fixe les prix des terrains, usines, etc. à vendre ou à louer en application du paragraphe précédent et peut, le cas échéant, libeller ces prix en monnaie étrangère.

**Paragraphe 3 :** Quiconque souhaite acheter un terrain en application du paragraphe 1 ci-dessus sera autorisé à le faire conformément à la loi sur la cession de terrains aux étrangers. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de location de terrain.

**Article 7** (Autorisation de s'installer dans une zone franche, etc.)

**Paragraphe 1 :** Les personnes souhaitent exploiter à l'intérieur d'une zone franche une entreprise pour fabriquer, transformer ou assembler des produits destinés à l'exportation doivent être autorisées par le ministre du commerce et de l'industrie dans les conditions fixées par un décret présidentiel.

**Paragraphe 2 :** Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aussi dans le cas où une entreprise occupe entièrement changer la nature des produits qu'elle fabrique, transforme ou assemble.

**Paragraphe 3 :** Les personnes qui souhaitent exploiter dans une zone franche une entreprise pour le repos, le transport, l'emballage, l'assemblage ou exercer les activités similaires, conformément à un décret pris par le ministre du commerce et de l'industrie, en vue de faciliter les activités des entreprises occupantes, doivent obtenir un permis de l'administrateur dans des conditions fixées par un décret présidentiel.

**Paragraphe 4 :** Une entreprise occupante est censée tenir un permis d'exercer les activités d'exportation et d'importation en conformité des dispositions de la loi sur les transactions commerciales, pour l'exportation de ses produits et l'importation des matières premières et de l'équipement dont elle a besoin.

**Paragraphe 5 :** Les opérations commerciales surveillées effectuées par les entreprises occupantes ne sont pas assujetties aux formalités de permis, de licence, d'enregistrement, etc., prescrites par les lois et règlements applicables en la matière; il en est de même pour les activités d'exportation et d'importation desdites entreprises.

**Article 8** (Conditions à remplir par les entreprises occupantes)

Seules les entreprises répondant aux conditions suivantes ont qualité pour exercer des activités commerciales dans une zone franche conformément au paragraphe 1 du précédent article :

1. Les entreprises qui fabriquent, transforment ou assemblent des produits pour l'exportation
2. Les entreprises à capitaux entièrement étrangers ou les entreprises communes créées par apport de capitaux étrangers et de capitaux coréens, selon une proportion qui doit être déterminée par décret présidentiel.

**Article 10 (Construction d'usines, etc.)**

Aux fins de l'application de la loi sur la construction dans une zone franche, il convient de remplacer les termes "maire" et "chef de canton" par "administrateur".

**Article 11 (Délégation d'autorité en ce qui concerne l'encouragement des investissements étrangers)**

**Paragraphe 1 :** L'autorité dont est investie le ministre de l'Industrie et du Commerce en vertu de la loi sur l'encouragement des investissements étrangers peut être déléguée en totalité ou en partie au ministre du Commerce et de l'Industrie pour ce qui est des capitaux investis par les entreprises occupantes ou les entreprises annexes dans des conditions fixées par décret préalable.

**Paragraphe 2 :** Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi sur l'encouragement des investissements étrangers ne s'appliquent pas aux capitaux étrangers visés au paragraphe précédent.

**Article 12 (Application de la loi sur les transactions commerciales, etc.)**

**Paragraphe 1 :** S'agissant des exportations et des importations en provenance et à destination d'une zone franche, il y a lieu de remplacer au chapitre 1 de la loi sur les transactions commerciales les termes "ministre de l'Industrie et du Commerce" par le terme "l'administrateur".

**Paragraphe 2 :** L'exportation ou l'importation de marchandises sous licence délivrée par le directeur doit faire l'objet d'une confirmation du directeur des Douanes.

**Paragraphe 3 :** L'administrateur d'une zone franche peut exempter les marchandises de l'inspection à l'exportation dans les conditions fixées par une ordonnance du ministre du Commerce et de l'Industrie si l'on considère qu'une telle exemption ne portera pas préjudice au bon revenu des marchandises exportées, ainsi que les dispositions de la loi sur l'inspection à l'exportation ainsi que d'autres lois et règlements.

**Article 13 (Utilisation et régie des produits importés)**

**Paragraphe 1 :** Les produits introduits ou importés dans une zone franche ne doivent être entreposés ou utilisés qu'à l'intérieur de ladite zone. Néanmoins, lesdits produits peuvent être transportés temporairement hors de la zone aux fins de réparation ou de transformation avec l'autorisation de l'administrateur et l'accord du directeur des Douanes, conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi sur les douanes.

Paragraphe 2 : Les questions relevant de la vente et de l'emploi des produits importés ou exportés dans une zone franche sont réglés par le ministre du commerce et de l'industrie en consultation avec le ministre des finances, nonobstant les dispositions de la législation antérieure.

Article 14 (Restriction de la cession de produits, etc. en territoire douanier)

Paragraphe 1 : Les produits qui sont importés ou importés dans une zone franche ou qui sont produits, transformés et assemblés, ainsi que les déchets et sous-produits de ces activités, ne sont pas admis en territoire douanier. Néanmoins, lorsqu'il apparaît que leur cession ne nuirait pas aux industries nationales et qu'ils sont considérés comme indispensables, lesdits produits peuvent être admis avec l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie, dans des conditions fixées par décret ministériel.

Paragraphe 2 : Les dispositions de la loi sur les douanes s'appliquent aux produits admis en territoire douanier en conformité du paragraphe précédent.

Article 15 (Restriction de la cession de terrains, etc.)

Avec l'autorisation de l'administrateur, une entreprise occupante ou une entreprise annexée peut céder, louer (ou sous-louer) des terrains ou usines, etc., ou en confier l'utilisation à un tiers, ou l'en servir comme nantissement. Seules les entreprises occupantes et les entreprises annexées sont habilitées à effectuer ces cessions, locations ou prêts.

Article 16 (Autorisation d'entrée et de sortie, etc.)

L'admission des personnes et des véhicules dans une zone franche est subordonnée à une autorisation de l'administrateur délivrée dans des conditions fixées par le ministre du commerce et de l'industrie. Les produits et effets admis à pénétrer dans une zone franche ou à en sortir doivent être inspectés par le directeur des douanes.

Article 17 (Annulation d'une autorisation d'occuper ou de céder un terrain, etc.)

Paragraphe 1 : Le ministre du commerce et de l'industrie peut, dans les cas ci-après énumérés, sur demande de l'administrateur, les permis délivrés en application du paragraphe 1 ou 3 de l'article 8 d'une entreprise occupante ou une entreprise annexée :



1. Lorsque une entreprise a commencé les opérations commerciales autorisées après avoir obtenu le permis en application du paragraphe 1 de l'article 7, ou a suspendu les dites opérations pendant une durée prescrite par le ministre du Commerce et de l'Industrie.
2. En cas de violation du tout ou partie des termes et conditions énoncés dans le permis émis en application de l'article 7.
3. Au cas où des pénalités ont été infligées pour violation de la loi sur les douanes.

**Paragraphe 2 :** Lorsque l'autorisation est suspendue en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, une entreprise occupante ou une entreprise à terre doit cesser immédiatement ses activités commerciales sauf en ce qui concerne les opérations d'exportation ou d'importation déjà autorisées ou la liquidation de ses affaires en cours dans les conditions fixées par l'arrêt présidentiel.

**Paragraphe 3 :** Les entreprises dont le permis d'exploitation a été annulé en application du paragraphe 1 doivent cesser leurs affaires ou leurs usines, etc., dans une autre entreprise occupante ou dans une autre entreprise à terre dans un délai fixé par l'arrêt présidentiel. Les mêmes dispositions s'appliquent aux entreprises qui ont cessé leur exploitation.

**Paragraphe 4 :** Les terrains ou usines, etc., qui n'auraient pas été vendus pendant la période prescrite en application du paragraphe précédent peuvent être achetés par l'Etat aux prix annoncés conformément au paragraphe 2 de l'article 7, pour l'année au cours de laquelle la condition est réalisée.

#### **Article 18 (Conflits du travail)**

Les dispositions relatives aux services publics dans la loi sur le règlement des conflits du travail s'appliquent aux lits conflits dans les entreprises installées dans des zones franches et aux procédures de médiation correspondantes.

#### **Article 18-1 (Expropriation, etc.)**

Les pouvoirs publics peuvent exproprier les terres, bâtiments et biens immobiliers nécessaires, ainsi que les droits qui s'y rattachent, dans l'emplacement choisi pour la création d'une zone franche, auquel cas il est fait application de la loi sur l'expropriation foncière.

Article 17 - II (Modification publique du plan de construction)

Paragraphe 1 : Lors qu'il se propose de créer une zone franche en conformité des dispositions du paragraphe I de l'article 8, le ministre de la construction, en consultation avec le ministre du Commerce et de l'Industrie et en application d'un décret présidentiel, établit au plan provisoire qu'il porte sans retard la communication du public.

Paragraphe 2 : Dans l'application de la loi sur l'expropriation foncière en conformité des dispositions de l'article précédent, la modification publique du plan provisoire a valeur de notification soumise aux travaux prévus dans la dite loi.

Article 18 (Promotion et imposition de la loi sur l'emploi par priorité des anciens combattants et des victimes de guerre)

La loi sur l'emploi par priorité des anciens combattants et des victimes de guerre ne s'applique pas aux entreprises occupées.

Article 21 (Délégation d'au torité)

Les pouvoirs d'au torité des ministres intéressés peuvent être délégués à l'administrateur dans les conditions que fixe un décret présidentiel en vue d'assurer l'administration et l'exploitation efficaces d'une zone franche.

Article 22 (Inspection)

L'administrateur d'une zone franche peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'administration et l'exploitation efficaces d'une zone franche, demander aux entreprises occupées ou aux entreprises abandonnées qu'elles fassent rapport sur leurs activités commerciales, dans des conditions à prescrire par décret présidentiel.

Article 23 (Sanctions pénales)

Paragraphe 1 : Les entrepreneurs qui modifient la forme des produits qu'ils fabriquent ou transfèrent ou assemblent sans être autorisés conformément au paragraphe 2 de l'article 8 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende représentant cinq fois la valeur des produits ainsi fabriqués, transférés ou assemblés.

Paragraphe 2 : En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, les marchandises illicites détournées par le contrevenant sont confisquées ou, si leur confiscation est impossible, prennent lieu de la perception d'une amende d'un montant égal à leur valeur.

**Article 24 (Sanctions pénales)**

Les personnes qui cèdent, louent ou prêtent leur terrain ou leurs usines, etc., ou s'en servent comme nantissement sans être autorisées conformément à l'article 1 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende ne pouvant pas dépasser l'équivalent de cinq millions de francs.

**Article 25 (Sanctions pénales)**

Les personnes qui exercent leurs activités commerciales en infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende ne pouvant pas dépasser l'équivalent de dix millions (10 000 000) de francs.

**Article 26 (Sanctions pénales)**

Les personnes qui font passer des produits en territoire roumain sans accomplir les formalités prévues dans la présente loi sont passibles des peines prévues par la loi sur les douanes ou la loi spéciale sur la répression de certaines infractions.

**Article 27 (Sanctions pénales)**

Les personnes qui pénètrent dans une zone franche sans avoir obtenu l'autorisation de l'administrateur, en violation des dispositions de l'article 16, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende ne pouvant pas dépasser l'équivalent de cinquante mille (50 000) francs.

**Article 28 (Amende pour non présentation d'un rapport)**

Les personnes qui négligent de faire un rapport, ou qui soumettent un faux rapport, en violation des dispositions de l'article 22 sont passibles d'une amende d'un montant équivalent à dix mille (10 000) francs au maximum.

**Article 29 (Cumul de peines)**

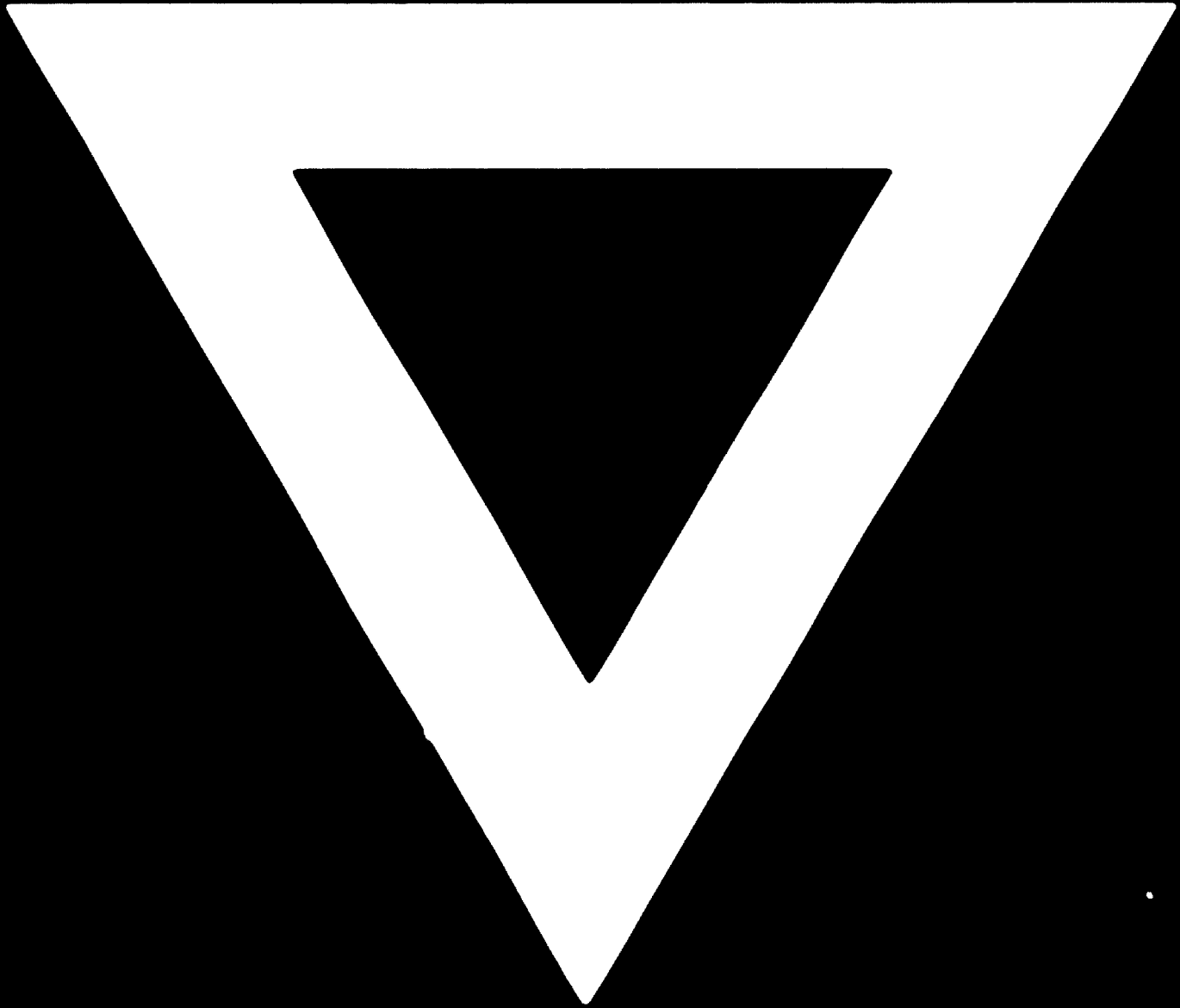
Au cas où le représentant d'une personne morale, le fondé de pouvoir ou le préposé d'une personne morale ou physique contrevient aux dispositions des articles 23 et 24 et de l'article 26 dans la conduite des affaires de ladite personne, la personne morale ou physique concernée sera elle aussi tenue d'acquiescer l'amende prescrite.

**Article 30 (Décret d'application)**

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi feront l'objet d'un décret présidentiel.

**Annexe**

La présente loi prendra effet à la date de sa promulgation.



**75.08.20**